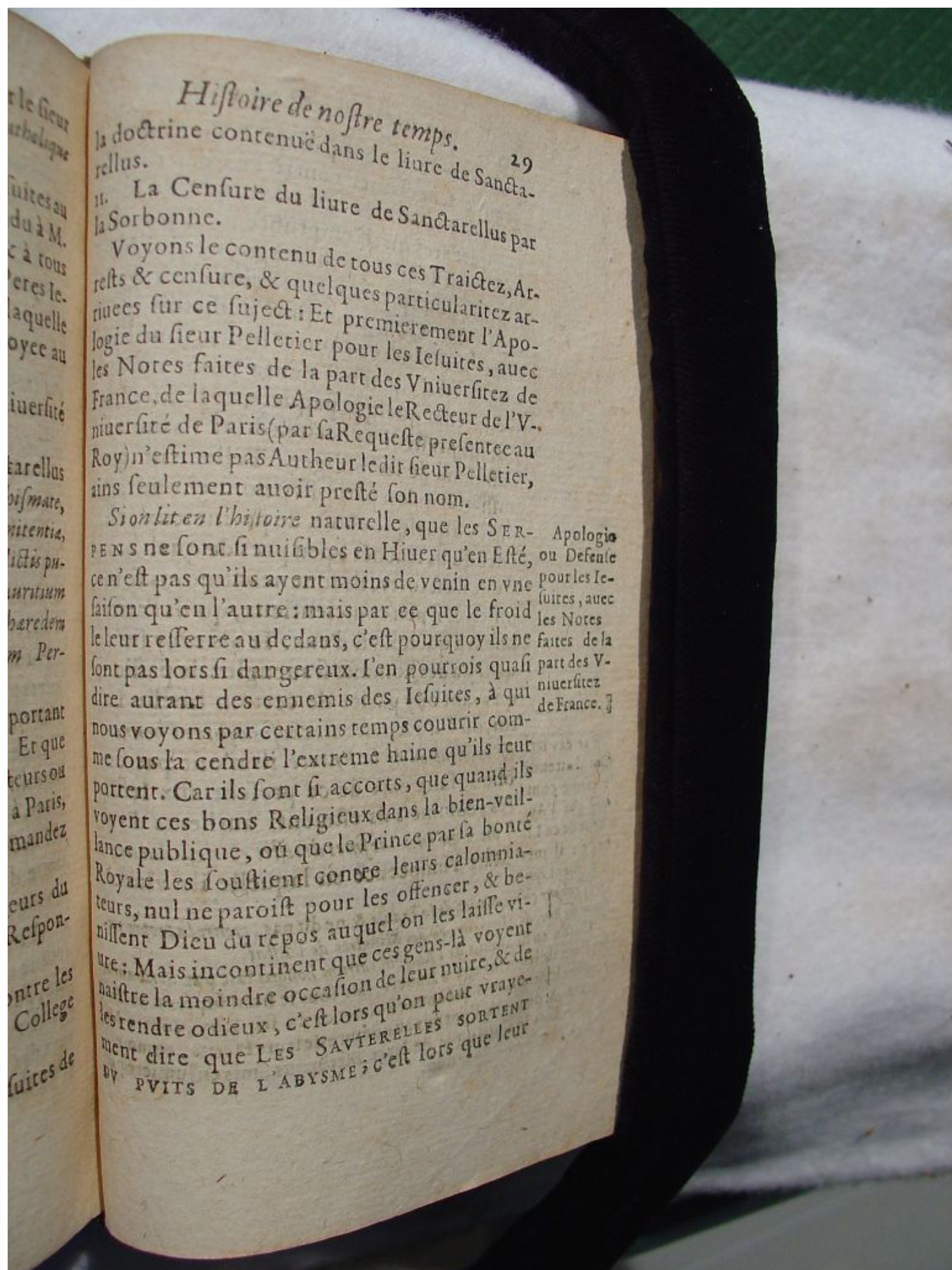
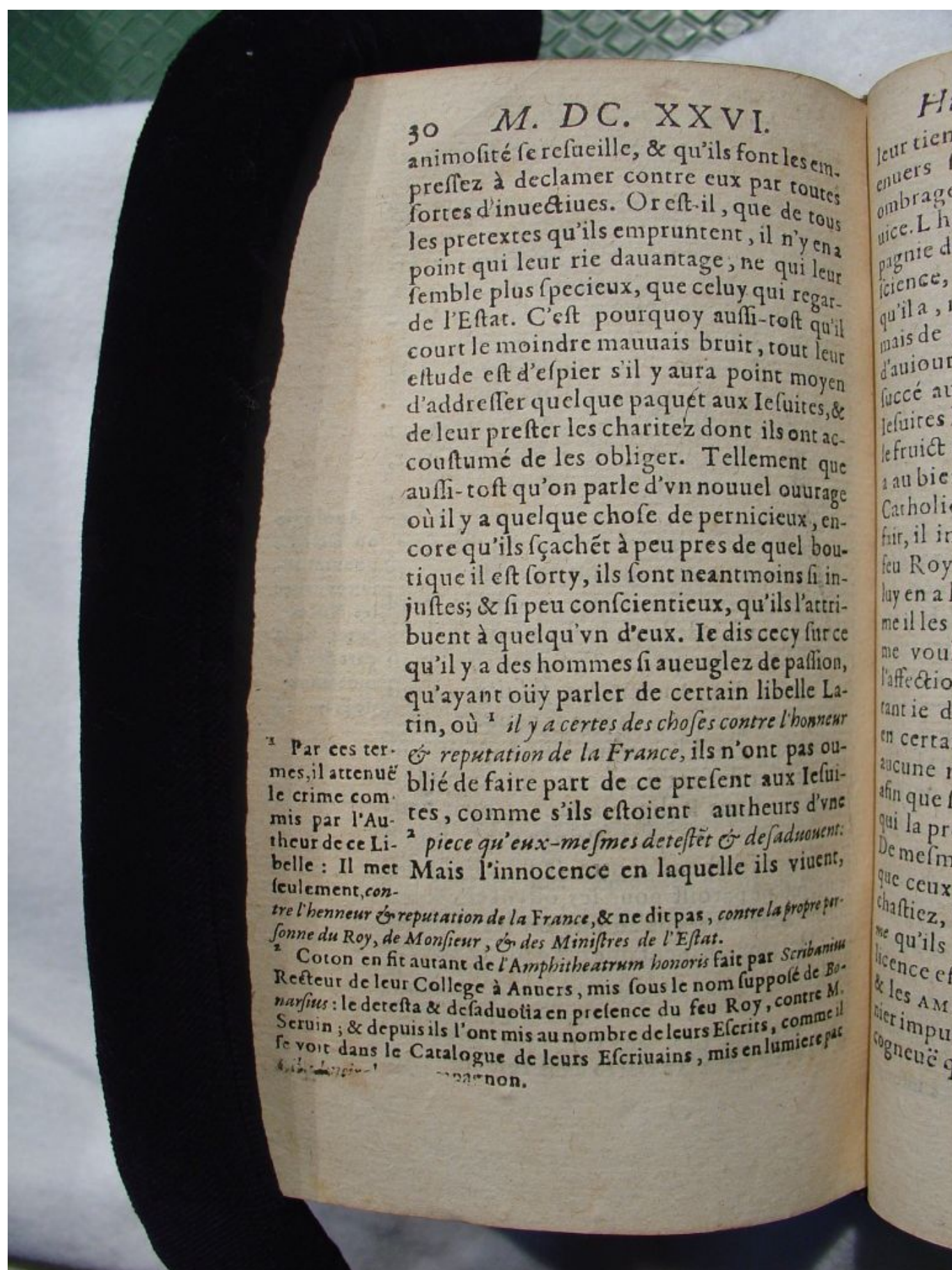


1626_029.jpg



1626_030.jpg



30 M. DC. XXVI.

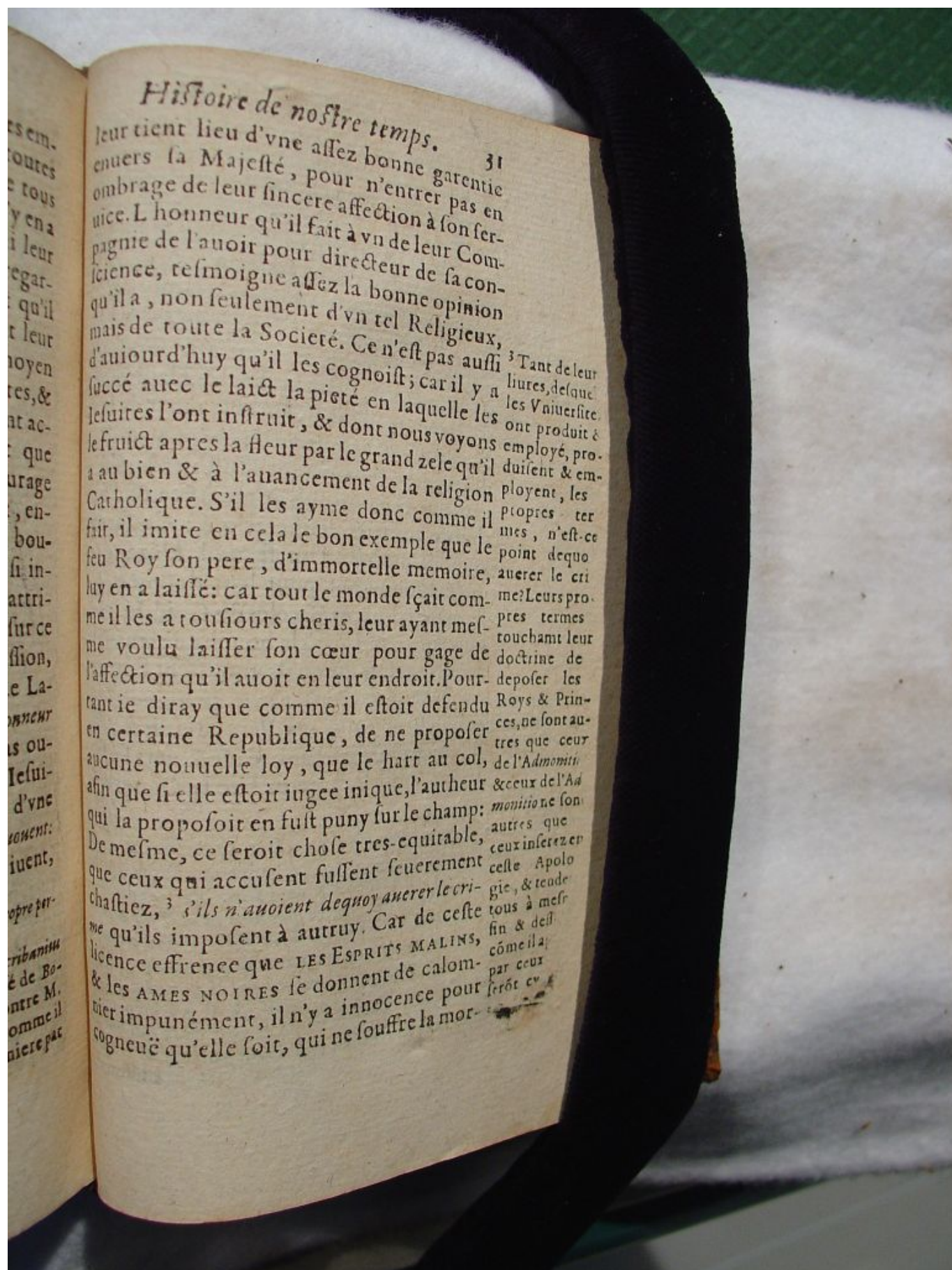
animosité se refueille, & qu'ils font les em-
pressez à declamer contre eux par toutes
fortes d'inuectiues. Or est-il, que de tous
les pretextes qu'ils empruntent, il n'y en a
point qui leur rie dauantage; ne qui leur
semble plus specieux, que celuy qui regar-
de l'Estat. C'est pourquoy aussi-tost qu'il
court le moindre mauuais bruir, tout leur
estude est d'espier s'il y aura point moyen
d'adresser quelque paquet aux Iesuites, &
de leur prester les charitez dont ils ont ac-
coustumé de les obliger. Tellement que
aussi-tost qu'on parle d'un nouuel ouurage
où il y a quelque chose de pernicieux, en-
core qu'ils sçachét à peu pres de quel bou-
tique il est sorty, ils sont neantmoins si in-
justes; & si peu consciencieux, qu'ils l'attri-
buent à quelqu'un d'eux. Je dis cecy sur ce
qu'il y a des hommes si auenglez de passion,
qu'ayant oüy parler de certain libelle La-
tin, où ¹ il y a certes des choses contre l'honneur

¹ Par ces ter-
mes, il atténue
le crime com-
mis par l'Au-
teur de ce Li-
belle : Il met
seulement, con-

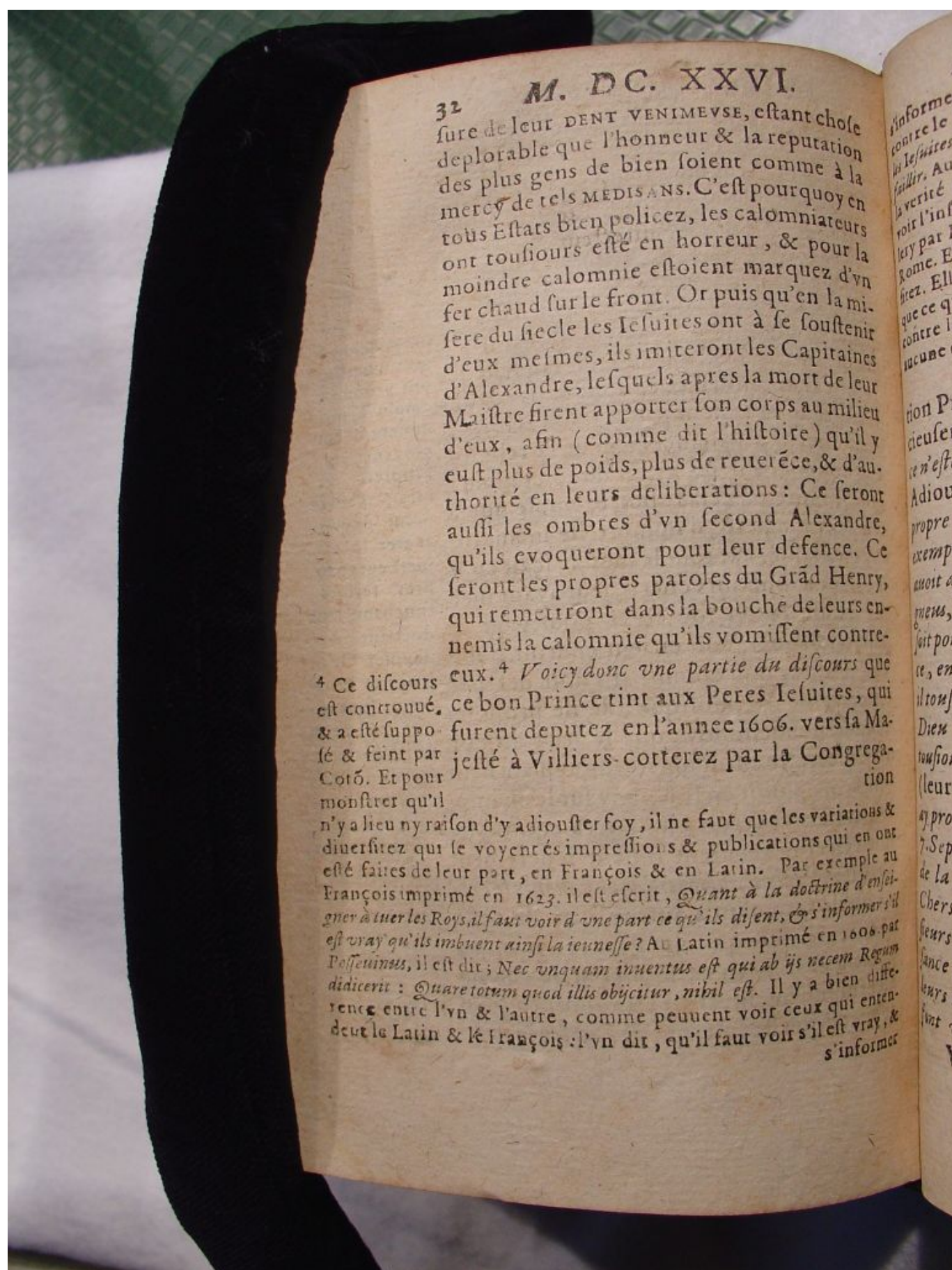
tre l'honneur & reputation de la France, & ne dit pas, contre la propre per-
sonne du Roy, de Monsieur, & des Ministres de l'Estat.

² Coton en fit autant de l'Amphitheatrum honoris fait par Scribanus
Recteur de leur College à Annvers, mis sous le nom supposé de Bo-
narsius : le detesta & desaduotia en presence du feu Roy, contre M.
Seruin; & depuis ils l'ont mis au nombre de leurs Escrits, comme il
se voit dans le Catalogue de leurs Escrivains, mis en lumiere par
M. de la Roche.

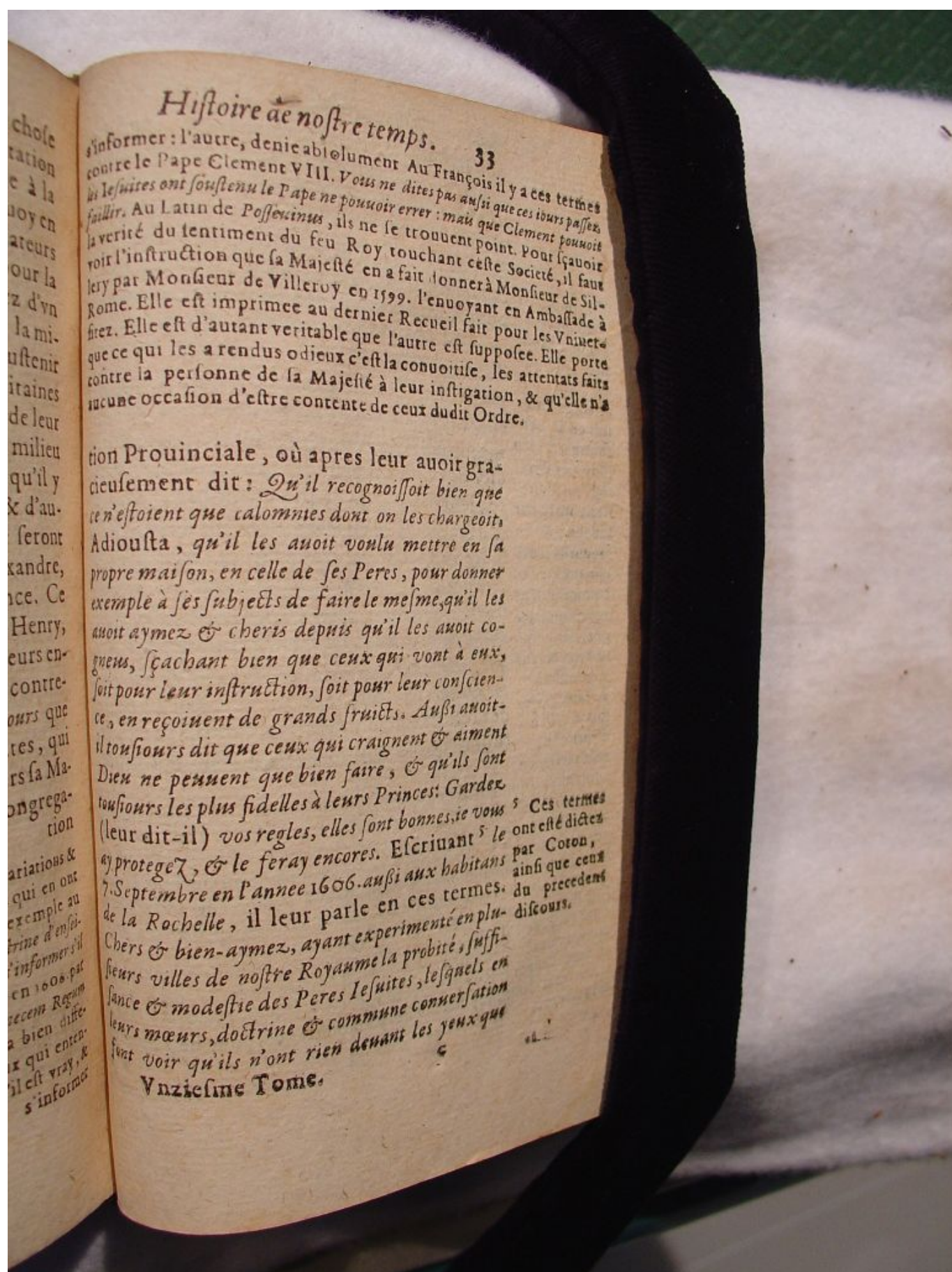
1626_031.jpg



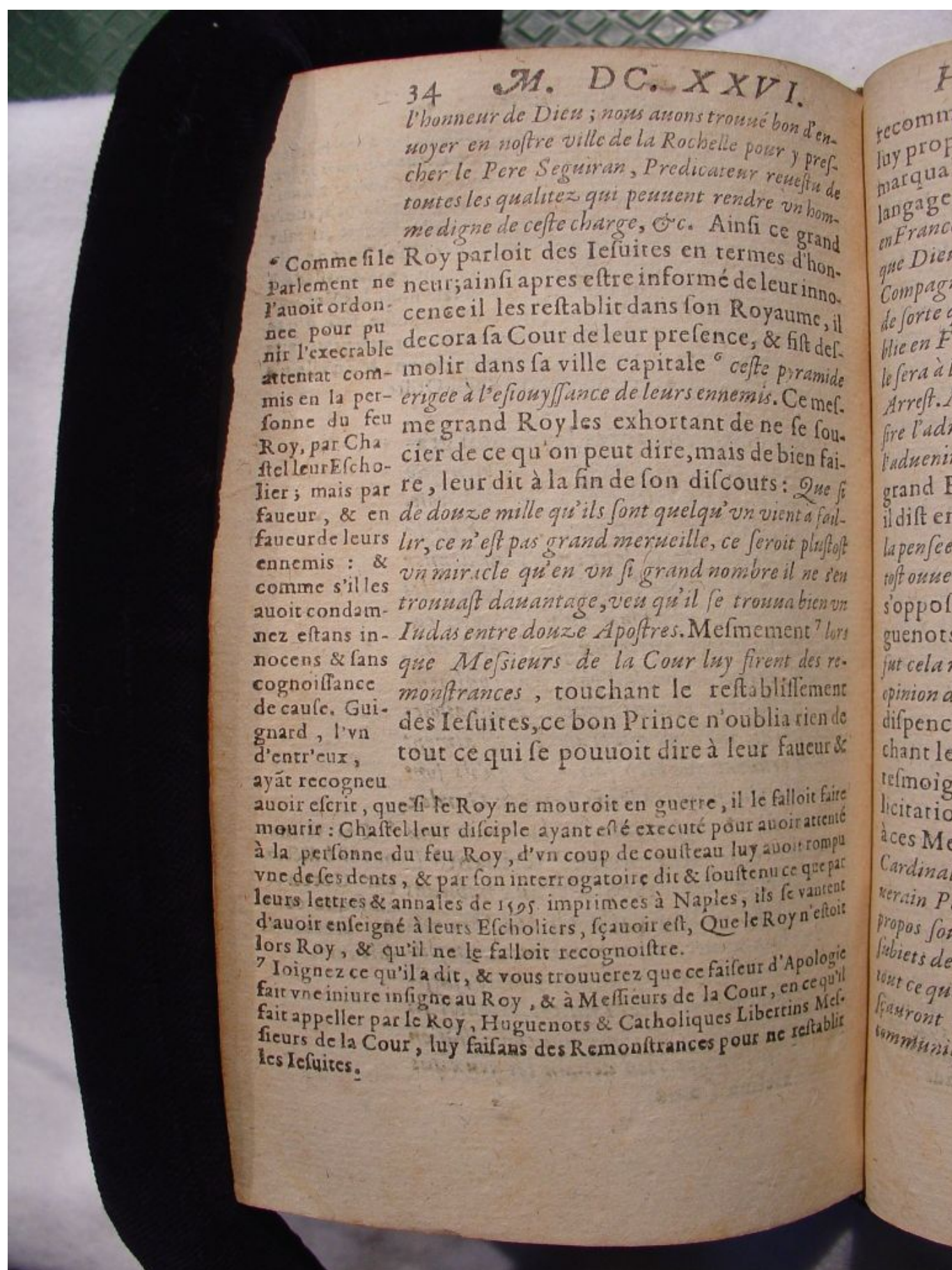
1626_032.jpg



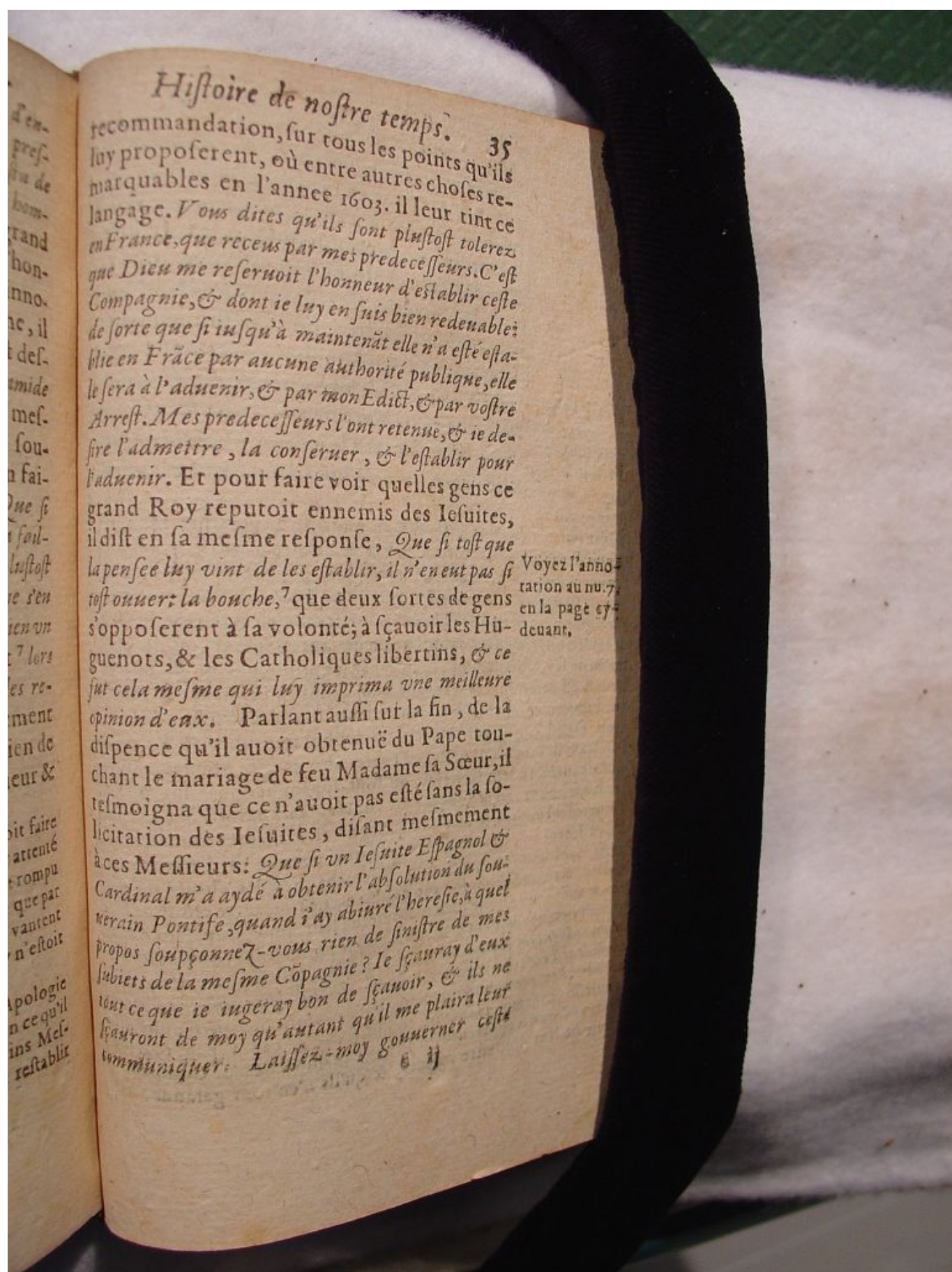
1626_033.jpg



1626_034.jpg



1626_035.jpg



1626_036.jpg

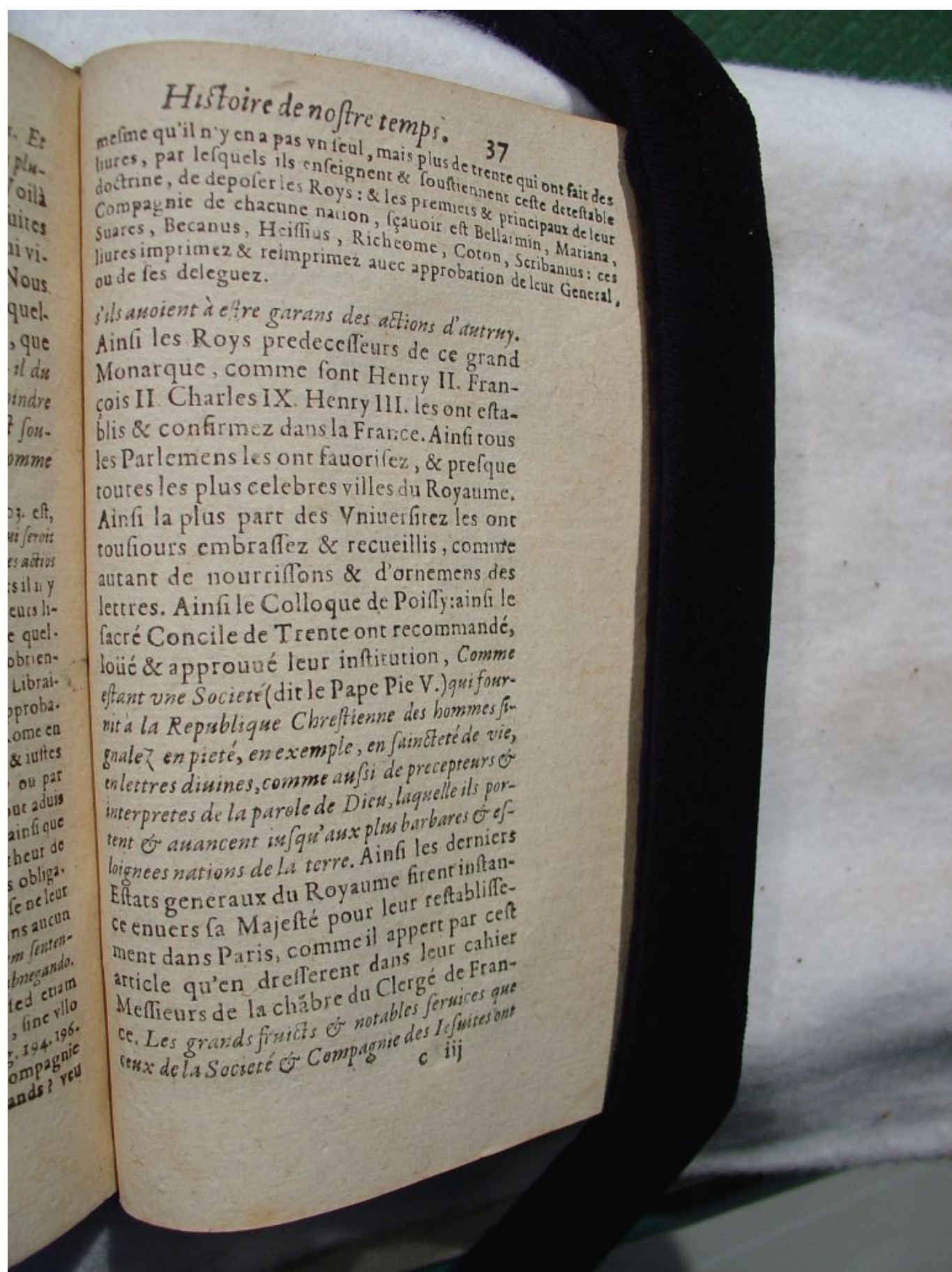
36 M. DC. XXVI.

Compagnie, j'en ay bien gouverné d'autres. Et pour vous, tenez-vous tous prests d'obeyr au plus tost à ma volonté & à mon commandement. Voilà la bonne odeur en laquelle les Iesuites estoient aupres de ce sage Prince, qui vivant les a eschauffez dans son sein. Nous voyons au contraire, que la passion de quelques vns est si enflammee contre-eux, que s'il y a vn seul de leur Compagnie, fust-il du Pôle antartique, qui face, ou escriue la moindre chose qui ne soit pas à leur fantaisie, cela est soudain imputé aux Iesuites de la France, comme

*Vne des charges & conditions sous lesquelles le feu Roy Henry le Grand les a re-

stabilis par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1603. est, Qu'ils auroient ordinairement pres de sa Maiesté vn d'entr'eux qui seroit François, suffisamment authorisé parmy eux, pour respondre des actions de leurs Compagnies, aux occasions qui s'en presenteroient. D'ailleurs il n'y a personne qui manie des liures qui ne sçache qu'aucun de leurs liures n'est imprimé sans approbation de leur General, ou de quel qu'un de ses subdeleguez, & que par les priuileges qu'ils obtiennent il est defendu tres-expressément à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou vendre aucun de leurs liures sans telle approbation. Or est il que par leurs Constitutions, imprimees à Rome en l'an 1588. ils sont tenus de croire toutes choses estre bonnes & iustes qui viennent de leur General, ou sont approuuees par luy ou par ses subdeleguez, en renonçant par vne obeissance auengle à tout aduis & iugement contraire, en se laissant porter & manier tout ainsi que s'ils estoient vn corps mort, ou vne statue, comme dit l'Auteur de ceste Apologie, cy apres, non seulement pour les choses obligatoires, mais aussi pour les autres, bien que rien autre chose ne leur apparaisse que le signe de la volonté de leur Superieur, sans aucun expres commandement: *Omnia iusta esse persuadendo, omnem sententiam ac iudicium contrarium, cœca quadam obedientia, abnegando. perinde ac si cadauer essent: nec solum in rebus obligatorijs, sed etiam in alijs, licet nihil aliud quam signum voluntatis Superioris, sine villo expresse præcepto, videretur, constit. parte 6. cap. 1. pag. 194. 196.* Cela veu, quelle apparence de dire que ce qu'un de leur Compagnie escrit ne leur doit estre imputé, & qu'ils n'en sont garands? veu

1626_037.jpg



1626_038.jpg

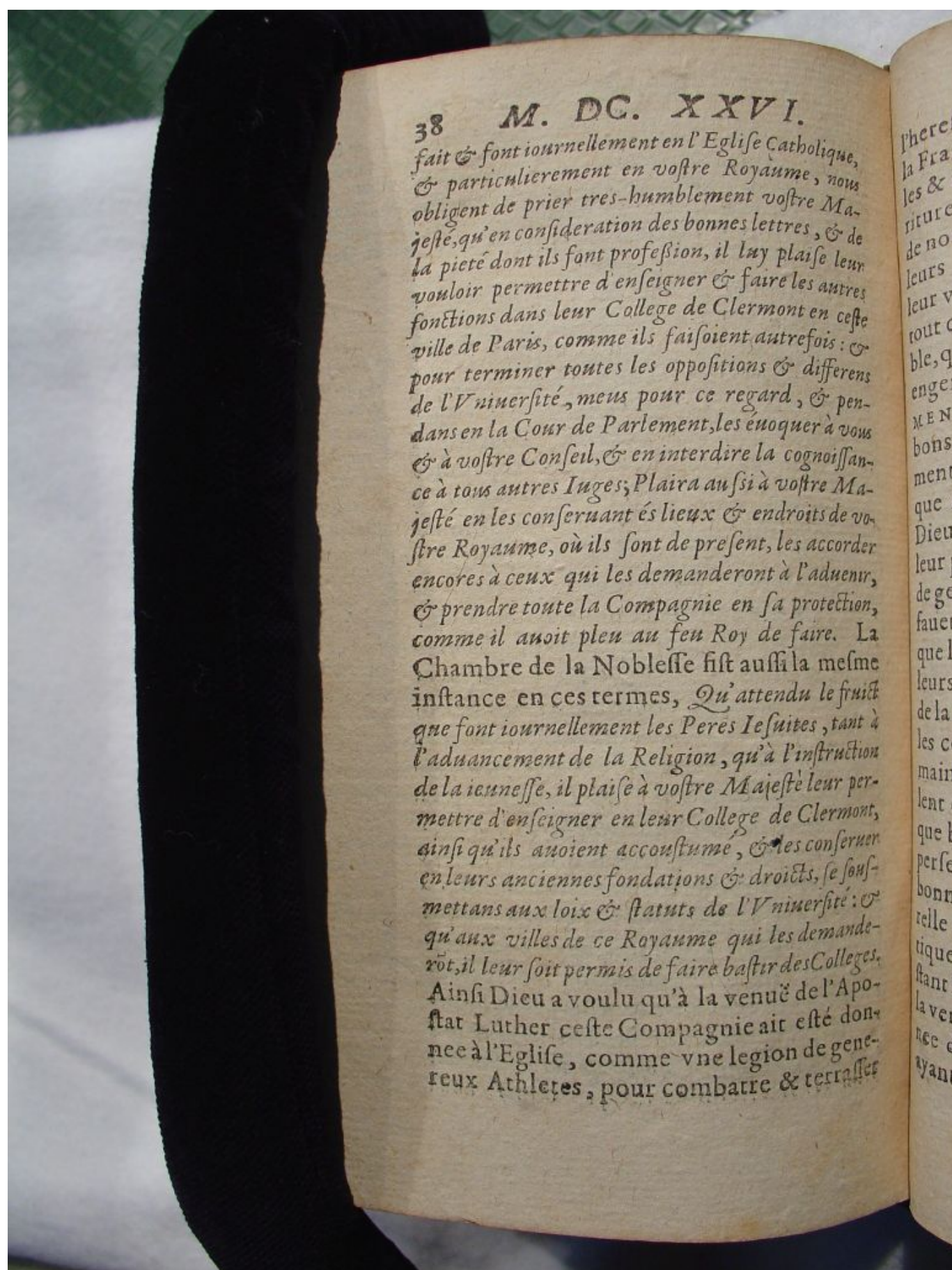


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan